

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Règlement RCA22-27005

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et des arrondissements d'Anjou, du Plateau Mont-Royal, de Ville-Marie, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Saint-Léonard demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

#### 1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 février 2023 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 6 mars 2023 à 18 h 30, le second projet du **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation (RCA10-27015) et le Règlement sur les tarifs - Exercice financier 2023 (RCA22-27002) afin de permettre des occupations événementielles dans les zones résidentielles, commerciales et institutionnelles (RCA22-27005).**

L'objet de ce second projet de règlement regroupe plusieurs modifications. Il vise à permettre les occupations événementielles par la modification ou l'ajout des dispositions permettant d'autoriser ces occupations, soit de plein droit, soit par la procédure d'usage conditionnel, et ce, dans les parcs et les espaces verts du domaine public, ou dans une cour ou sur un terrain non bâti du domaine privé.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 17, 18 du projet de règlement RCA22-27005 quant aux usages autorisés, aux constructions autorisées, à l'aménagement dans une cour ou sur un terrain non bâti.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

#### 2- DESCRIPTION DES ZONES

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve constitue le territoire visé.

#### 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue à la mairie de l'arrondissement, au plus tard le 17 mars 2023, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courriel : [MHM\\_greffe-consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe-consultation@montreal.ca)

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 17 mars 2023 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

#### **4- PERSONNES INTÉRESSÉES**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des conditions suivantes le **6 mars 2023** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **6 mars 2023** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

#### **5- ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **6- CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de règlement et le plan décrivant la zone visée et ses zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal ainsi que sur le site web de l'arrondissement à l'adresse suivante : <https://montreal.ca/articles/dossiers-letude-dans-mhm-5560>

**FAIT À MONTRÉAL CE 9<sup>E</sup> JOUR DE MARS 2023.**

**La secrétaire d'arrondissement substitut,**

**Olga Sacaliuc**